

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

---

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N° 068**  
**du 13/05/2026**

**REPUTE**  
**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**AFRICA ENERGY**  
**SOLUTIONS » en abrégé**  
**« AES NIGER » SA**

C/

**La Société STARGEN**  
**GENERATOR**  
**PAZARLAMA VE TIC**  
**A.S**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28/04/2026**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-huit Avril deux mil vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Madame **Maimouna Nouhou Kouloungou**, juge au Tribunal, présidente, en présence de Mr **Ibba Ahmed Et Mme Maimouna Mallé**, juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **RAHILA SOULEYMANE ABDYOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**AFRICA ENERGY SOLUTIONS » en abrégé « AES NIGER » SA,**  
**Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey quartier kaira kano,**  
**Rue du kk58 derrière le ministère de la population, tel 00227 20 37 13,**  
**RCCM-NE-NIA-2018-B-2160, assistée de la SCPA MLK, avocats**  
**associés.**

**DEMANDERESSE**  
**D'UNE PART**

**ET**

**La Société STARGEN GENERATOR PAZARLAMA VE TIC**  
**A.S, ayant son siège social en Turquie, prise en la personne de son**  
**représentant.**

**DEFENDERESSE**  
**D'AUTRE PART**

## LE TRIBUNAL

Suivant assignation en date du 07 Janvier 2026, la Société Africa Energy Solutions, représentée par son directeur général et assistée de la SCPA MARTIN LUTHER KING, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey la société STARGEN JENERATOR PAZARLAMA VETIC A.S ; à l'effet de :

Y venir STARGEN pour la tentative de conciliation prévue par la loi ;

En cas d'échec de la tentative de conciliation :

EN LA FORME :

- Recevoir l'action de AFRICA ENERGY SOLUTIONS comme régulière ;

AU FOND :

- Constaté, dire et juger que AFRICA ENERGY SOLUTIONS, a subi du fait de la mauvaise exécution et du retard occasionné par STARGEN dans l'exécution du contrat, un préjudice de six millions cent trente-six mille cent cinquante un (6.136.151) francs CFA correspondant aux frais de surestaries et de magasinage ;
- Constaté, dire et juger que AFRICA ENERGY SOLUTIONS a également subi un préjudice de trois millions deux cent quarante mille (3.240.000) francs CFA constituant le manque à gagner que lui a causé le fait de ne pas mettre en location l'un des groupes électrogènes destiné à AIRTEL Niger ;
- Par conséquent condamner STARGEN à lui payer lesdits montants au titre de réparation de préjudices subis ;
- Condamner en outre STARGEN à lui payer la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA au titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Constaté, dire et juger que l'exécution provisoire de la décision à intervenir est de droit en l'espèce ;
- Condamner STARGEN aux entiers dépens

## FAITS

Un contrat de fourniture et d'installation de deux groupes électrogènes d'une capacité de 1375 KVA chacun, a été signé entre la société AFRICA ENERGY SOLUTIONS et AIRTEL NIGER.

Ne disposant pas desdits groupes, AFRICA ENERGY SOLUTIONS les a commandés auprès de la société STARGEN se trouvant en Turquie.

Pour garantir le paiement desdits groupes, la requérante avait obtenu une lettre de crédit auprès d'ECOBANK NIGER qui serait exécutée en cas de défaillance de paiement dans le délai imparti.

Cette lettre de crédit prévoyait que les groupes électrogènes soient envoyés au nom d'ECOBANK Niger, qui délivrera à son tour à AFRICA ENERGY SOLUTIONS une procuration en vue de les récupérer.

Contre toute attente STARGEN envoyait les groupes à la société INTEGRAL LOGISTIC, une société tierce à leurs engagements contractuels, ce qui a retardé la prise effective de livraison. Cette situation a occasionné des frais de surestaries et magasinage.

Le retard dans la prise de livraison a engendré des pénalités au niveau du port de Dakar d'un montant de 6.136.151 F CFA.

Informé de ce désagrément la défenderesse avait promis de rembourser les frais portuaires supplémentaires.

Les pourparlers n'ayant pas abouti, et face à un mutisme de la part de son cocontractant, AFRICA ENERGY SOLUTIONS décidait de saisir la juridiction de céans.

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Attendu que la requérante sollicite du tribunal de condamner la défenderesse au paiement de la somme de 6.136.151 F CFA à titre de réparation sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Qu'elle soutienne avoir commandé deux groupes électrogènes auprès de la société STARGEN dans le cadre de son contrat de fourniture et installations de groupes électrogènes avec AIRTEL NIGER ; qu'en garantie de paiement elle a signé une lettre de crédit avec ECOBANK Niger à qui les groupes devraient être livrés, quitte à cette dernière de lui donner procuration pour les récupérer ;

Qu'elle ajoute que STARGEN n'avait pas respecté les stipulations contractuelles en envoyant lesdits groupes à une société tierce au contrat ; que cette situation a occasionné des frais portuaires supplémentaires et un retard dans l'exécution du contrat ; que de ce fait celle-ci devrait supporter les pénalités ;

Qu'elle poursuive en sollicitant la condamnation de STRAGEN au paiement de la somme de 3.240.000 f CFA au titre de manque à gagner ;

Qu'elle explique que le retard dans la réception des groupes lui a empêché de donner en location un de ces groupes électrogènes à AIRTEL NIGER ; que cela lui a occasionné un manque à gagner qui doit être réparé ;

Qu'enfin elle sollicite le paiement de la somme de trois millions à titre de frais exposés et non compris dans les dépens pour avoir fait recours au service d'un avocat pour diligenter la présente procédure, et l'exécution provisoire de la décision ;

Quelle fonde sa prétention sur les dispositions de l'article 392 du code de procédure civile et 51 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

### **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

Attendu que l'action a été introduite dans les formes et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que la défenderesse a été citée à parquet ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces du dossier notamment la copie du reçu de DHL ; que STARGEN a été informée de la présente procédure comme l'atteste la décharge faite par RUMEYSA DEMERCI ; qu'il a y lieu de statuer par réputé contradictoire ;

### **AU FOND**

#### **SUR LA REPARATION**

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose : « le *débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Qu'aux termes de l'article 1149 dudit code :« les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, des documents de la CMA CGM et une lettre d'engagement ;

Attendu qu'il est constant que la société STARGEN JENERATOR a envoyé les groupes électrogènes au port de Dakar ; qu'elle les a envoyés à la société INTEGRAL LOGISTIC, contrairement à leurs stipulations contractuelles ; que cette situation a engendré un retard dans la prise effective des groupes ;

Attendu que la défenderesse a elle-même reconnu à travers la lettre d'engagement en date du 15 aout 2025 avoir accusé un retard dans la livraison des documents d'expédition liés au projet AIRTEL et s'engageait à payer les pénalités selon une modalité ;

Attendu qu'il est sans conteste que la défenderesse a commis une faute contractuelle en envoyant les marchandises à une autre société que celle convenue entre les parties ; que cette situation a occasionné à la requérante des pénalités liées au frais de surestaries et magasinage ; qu'il y a lieu dès lors de condamner la société STARGEN JENERATOR au paiement de la somme de 6.136.151 F CFA ;

#### **SUR LE MANQUE A GAGNER**

Attendu que la requérante sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 3.240.000 F CFA à titre de manque à gagner ;

Qu'elle soutienne n'avoir pas pu mettre l'un des groupes en location à Airtel Niger ;

Attendu que celle-ci n'apporte pas la preuve de sa prétention ; qu'elle ne démontre pas que le retard lié à la livraison a impacté sur une éventuelle location d'un des groupes à Airtel Niger ; que conformément à l'article 24 du code de procédure civile, sa prétention n'étant pas prouvée ; il y a lieu de rejeter celle-ci comme mal fondée ;

#### **SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Attendu que la requérante sollicite la condamnation de la société STARGEN JENERATOR au paiement de la somme de 3.000.000 F CFA à titre de réparation sur le fondement de l'article 392 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article 392 du code de procédure civile prévoit la condamnation de la partie perdante au paiement des frais exposés ;

Attendu qu'en l'espèce la défenderesse a accusé un retard dans le respect de ses engagements contractuels ; que la société AFRICA ENERGY SOLUTIONS a dû recourir à une action en justice pour rentrer dans ses droits et a sollicité les services d'un avocat à cet effet ;

Mais attendu que le montant réclamé est exagéré dans son quantum ; qu'il convienne de lui octroyer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et de la débouter pour le surplus de sa demande ;

### **SUR LES DEPENS**

Attendu que la société STARGEN JENERATOR a succombé ; qu'elle sera condamnée aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la société AFRICA ENERGY SOLUTIONS, par réputé contradictoire contre STARGEN JENERATOR VETIC A.S ; en matière commerciale et en premier ressort :

#### **EN LA FORME :**

- Reçoit l'action de la société AES ;

#### **AU FOND :**

- Déclare fondée sa demande en paiement ;
- Condamne la société STARGEN JENERATOR à lui payer la somme de 6.136.151 F CFA correspondant aux frais de surestaries et de magasinage ;
- La condamne également à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- La déboute pour le surplus de ses demandes ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne la défenderesse aux dépens ;

**Avis de pourvoi : un (01) mois à compter de la signification de la décision devant la Cour d'Etat par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

**La Présidente**

**La greffière**